

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 14 NOVEMBRE 2022	L'an deux mille vingt-deux le 21 novembre à 20h30
DATE D'AFFICHAGE 14 NOVEMBRE 2022	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en salle des mariages, en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel LEBOUIC, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRÉSENTS : 23 VOTANTS : 29 POUVOIRS : 6	PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Michel LEBOUIC, Françoise GONICHON, Jean-Philippe BLOT, Michèle BERREZAI, Bernard MOSCODIER, Nathalie DEVAUX, Jean-Noël GILLEMARD, Mounhir EL GUEHOUDI, Danièle DESCHAMPS, Denis ANDRÉOLÉTY, Martine FRAYSSE, Philippe LECOMTE, Christophe ROCHER, Stella HERT, Nadia KHYATI, Alexis MAIGROT, Daniel PERRIER, Michel ATENCIA, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Dylan GUELTON, Kelly RICHARD Formant la majorité des membres en exercice. ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames et Messieurs Maurice DEBAUCHE (pouvoir à Madame Danièle DESCHAMPS), Jacques AZANZA (pouvoir à Monsieur Jean-Noël GILLEMARD), Myriam REBOURG (pouvoir à Madame Martine FRAYSSE), Delphine CALANCA (pouvoir à Madame Françoise GONICHON), Carole NOURY (pouvoir à Madame Michèle BERREZAI), Nicolas LAROCHE (pouvoir à Monsieur Michel ATENCIA).
OBJET : <u>LANCEMENT DU MARCHÉ 2022-22 : PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ÉMISSION DE TITRES RESTAURANTS</u>	Monsieur Alexis MAIGROT est désigné secrétaire de séance. Rapporteur : Françoise GONICHON La municipalité a exprimé sa volonté de fournir des tickets restaurants aux agents de la Ville contraints de déjeuner en dehors de leur résidence, cette volonté a été inscrite financièrement au budget de l'année 2022. Ainsi, la commune de Magnanville souhaite lancer une consultation sous forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L2124-2 et R2161-2 à R2161-11 du Code de la Commande Publique.

La municipalité se réserve le droit, à tout moment, de ne pas donner suite à la procédure, conformément aux articles R2185-1 et R2185-2 du code de la commande publique.

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre à bon de commande mono-attributaire en application de l'article R2162-2 et des articles R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publiques.

L'objet de la consultation ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, celle-ci n'est pas allotie conformément à l'article L.2113-10 du CCP ;

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023 ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure jusqu'au 01/01/2023.

La valeur du ticket retenue est de 8 € par agent, dont 50% pris en charge par la collectivité. Le reste à charge de l'agent est donc de 4€ (sur une valeur de ticket à 8€).

Un avis d'appel public à la concurrence sera envoyé pour publication au BOAMP et au JOUE et sur le profil acheteur de la collectivité achatpublic.com.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Les offres devront être conformes aux prescriptions des documents du dossier de consultation (DCE).

Conformément aux articles L2152-7 et R2152-6 à R2152-8 du CCP, le présent marché sera attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères présentés ci-dessous :

Critère 1 (60%) : Valeur économique de l'offre : le prix, au vu du prix total TTC du DQE selon la formule suivante :

$$\text{Note sur } 60 = \frac{\text{Prix du moins disant}}{\text{Prix analysé}} \times 60$$

Critère 2 (40%) : Valeur technique de l'offre, au vu du mémoire technique :

- **SC 2.1 (10%)** : Moyens humains et matériels dédiés à la réalisation des prestations

- *Ce sous-critère sera étudié principalement – mais non exclusivement – par rapport à la partie 1 du mémoire technique.*

- **SC 2.2 (10%)** : Solution informatique de gestion proposée
 - o *Ce sous-critère sera étudié principalement – mais non exclusivement – par rapport à la partie 2 du mémoire technique.*
- **SC 2.3 (15%)** : Méthodologie de gestion des commandes et du SAV
 - o *Ce sous-critère sera étudié principalement – mais non exclusivement – par rapport à la partie 3 et 4 du mémoire technique.*
- **SC 2.4 (5%)** : Qualité environnementale de l'offre
 - o Ce sous-critère sera apprécié selon la stratégie environnementale de l'offre du candidat. Toute démarche environnementale pourra être valorisée lors de la notation de ce critère. En revanche, seuls les éléments quantifiable et vérifiable seront pris en compte. Les déclarations générales, les déclarations d'intentions et les déclarations non-chiffrées ne seront pas prises en compte.
 - o *Ce sous-critère sera étudié principalement – mais non exclusivement – par rapport à la partie 4 du mémoire technique.*

L'analyse qui sera réalisée sera présentée à la Commission d'Appel d'Offres qui se réunira afin de procéder au classement des offres recevables.

Sur la base de ces éléments, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à publier l'accord-cadre 2022- 22 « Prestations de services pour l'émission de titres restaurants exclusivement par carte pour les agents de la commune de Magnanville ainsi que la mise à disposition d'un système informatique de commande et de gestion des tickets-restaurant »

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29,

VU le Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L2124-2 et R2161-2 à R2161- 11 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de publier une consultation en appel d'offres ouvert,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ

DECIDE

Article 1^{er} : D'AUTORISER Monsieur le Maire à publier l'accord-cadre 2022-22 ayant pour objet une : « Prestations de services pour l'émission de titres restaurants exclusivement par carte pour les agents de la commune de Magnanville ainsi que la mise à disposition d'un système informatique de commande et de gestion des tickets-restaurant »

Article 2 : DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

